



## ARRETE 22/73

### Portant réglementation de la circulation en raison de la course pédestre des jeunes et des Hermones

Le Maire de la commune de Le Lyaud,

VU le Code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2213-1 et L2213-2 ;

VU l'article R411-8 du Code de la Route relatif aux pouvoirs des maires en matière de circulation ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

VU l'arrêté municipal n° 22/72 du 21 octobre 2022 ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de rectifier l'arrêté susmentionné,

**CONSIDERANT** qu'il convient de renforcer la sécurité des participants lors de la course pédestre des jeunes et des Hermones,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de régler la circulation de tous les véhicules sur les Routes : Sommetant, Jardins, Derrys, Sanjhon, Centre, Mairie, Fruitière, Bâtiment DJOSS BAR, Voigères, Cruets, Vallières, Moulin d'Amphion, Trossy, Sources, Orcier, Trois Partieux, Cathelins, Capite, Champs de Beule, Devants, des Pas et des Sources.

## ARRETE

**Article 1er** : la circulation de tous véhicules sera interdite ou réglementée le temps du passage des coureurs,

- Samedi 05 novembre 2022 de 13h30 à 17h00
- Dimanche 06 novembre 2022 de 07h30 à 13h00

Sur les Routes suivantes : Sommetant, Jardins, Derrys, Sanjhon, Centre, Mairie, Fruitière, Bâtiment DJOSS BAR, Voigères, Cruets, Vallières, Moulin d'Amphion, Trossy, Sources, Orcier, Trois Partieux, Cathelins, Capite, Champs de Beule, Devants, des Pas et des Sources.

**Article 2** : Une signalisation sera mise en place par la municipalité.

**Article 3** : Le présent arrêté sera affiché en mairie. Ampliation du présent arrêté adressé à :

- Monsieur le Président la Commission « Sport et Loisirs »
- SAT,
- THONON AGGLOMERATION,
- SAMU,
- SDIS74,
- Brigade de gendarmerie de DOUVAINE.

Fait à Le Lyaud, le 25 octobre 2022.  
L'Adjoint au Maire, Hubert DUBOULOZ.

